



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public et de stationnement interdit.  
Rue Otto Zollinger

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plapeville),

VU la demande de la société CITEOS,

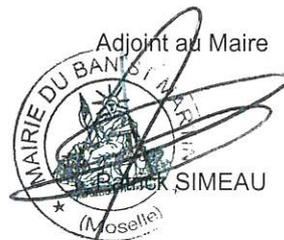
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux d'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques, parking du complexe sportif, rue Otto Zollinger, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 06 mai au vendredi 07 juin 2024, le stationnement sera interdit à hauteur du chantier au niveau du parking du complexe sportif, situé rue Otto Zollinger, en raison de travaux d'installation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques.
- Article 2 :** L'entreprise CITEOS, 5 rue des Ferblantiers, 57070 METZ, sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société CITOES se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société CITOES qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société CITOES - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 30/04/2024

Adjoint au Maire



Arrêtés n° 67a 14  
publiés sur Internet  
le 07/05/2024



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement interdit et de chaussée rétrécie.  
Rue Otto Zollinger**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société la Mosellane des Eaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux pour un branchement neuf d'Alimentation en Eau Potable, rue Otto Zollinger, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du lundi 29 avril au mardi 30 avril 2024, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie, à hauteur du chantier au niveau de la construction de la maison médicale, rue Otto Zollinger, en raison de travaux pour un branchement neuf AEP.
- Article 2 :** L'entreprise LA MOSELLANE DES EAUX, 9 rue Teilhard de Chardin, 57000 METZ, sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société LA MOSELLANE DES EAUX se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société LA MOSELLANE DES EAUX qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société LA MOSELLANE DES EAUX - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 23/04/2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de route barrée, stationnement gênant – Rue de l'Abbaye**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**Vu** la demande des services techniques

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de réfection d'enrobés.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le mardi 30 avril 2024, de 8h à 13h la route sera barrée sauf pour les riverains au niveau du 3 Bis rue de l'Abbaye dans le cadre de travaux de réfection d'enrobés, le stationnement sera également gênant. Une déviation sera mise en place

**Article 2 :** Les services techniques de la commune seront chargés des travaux.

**Article 2 :** Les services techniques se chargeront de mettre en place toute la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier.

**Article 3 :** Les services techniques se chargeront également de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire l'accès à la rue de l'Abbaye et d'informer les usagers de la route de la déviation mise en place par l'avenue de la Liberté.

**Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur la Mairie de Le Ban Saint Martin qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 5 :** La Mairie s'assurera que les éventuels bacs de collecte des déchets ménagers sont présentés, les jours de collectes, en dehors de l'emprise du chantier.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives - Affichage

Fait au Ban-Saint-Martin,  
le 26/04/2024

L'Adjoint au Maire,



Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et chaussée rétrécie  
Rue du Nord.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de M. Leo CHARLES,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 54 rue du Nord 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

- Article 1 :** Le dimanche 12 mai 2024 de 07h00 à 20h00, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie devant le numéro 54 rue du Nord, sur 2 places de parkings.
- Article 2 :** Les services techniques de la Mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de M. CHARLES, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Leon CHARLES - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 26/04/2024

Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant, de chaussée rétrécie et de circulation alternée**  
**Rue de la Chapelle**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

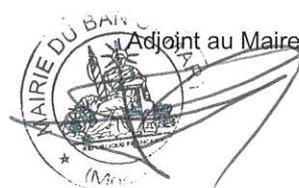
**VU** la demande de SOBECA,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux d'enrobés collectifs, devant le numéro 8 de la rue de Chapelle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du jeudi 02 mai au jeudi 16 mai 2024, le stationnement sera gênant, la chaussée rétrécie et la circulation alternée au besoin devant le numéro 8 de la rue de la Chapelle dans le cadre de travaux d'enrobés collectifs.
- Article 2 :** L'entreprise SOBECA, Zac de Jailly, allée des forestiers, 57535 MARANGE SILVANGE, sera chargée des travaux.
- Article 5 :** La société SOBECA, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement et de prévenir du rétrécissement de la chaussée.
- Article 6 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SOBECA qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 7 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société SOBECA - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 29/04/2024



Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Interdiction partielle de mendicité  
Route de Plappeville**

Le Maire de la Commune Le Ban-Saint-Martin,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2131-1 à L. 2213-5, relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de l'agglomération, et les articles M. 2542-1 à L. 2542-3,

**Vu** les articles L.132-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance,

**Vu** les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R. 610-5 du Code Pénal,

**Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

**Considérant** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des comportements agressifs ou menaçants,

**Considérant** que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace,

ARRÊTE

- Article 1 :** Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques et des commerces, la mendicité sera interdite au niveau de la route de Plappeville.
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 01<sup>er</sup> mai 2024 jusqu'au 30 octobre 2024, du lundi au samedi, de 07h00 à 22h00 et le dimanche de 07h00 à 13h00.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la ville, M. le Directeur Départemental de la Sécurité et Tranquillité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Fait à Ban-Saint-Martin, le 30 avril 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public – Stationnement interdit  
Rue Otto Zollinger**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Costantini SARL

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de construction d'une maison médicale rue Otto ZOLLINGER.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 13 mai au mercredi 22 mai 2024, le stationnement sera interdit sur 4 places au niveau du parking rue Otto Zollinger en face du chantier FBS construction.

**Article 2 :** Cette autorisation est sous la responsabilité du demandeur, la société Costantini SARL Zone Meilbourg 16 rue des Myotis CS 70137 57974 Yutz qui se chargera d'installer la signalisation afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise Costantini est autorisée à démonter le plateau haut de l'estrade place de la Hottée de Pomme. Elle veillera à ne pas dégrader la structure et s'assurera du remontage à l'identique de celle-ci.

**Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Costantini qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Costantini SARL - Le Met- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 02/05/2024

Adjoint au Maire



Patrick SIMEAU